

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 29/04/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 50 - 24

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Commune de NYONS

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise INNOV COM - 26 700 Pierrelatte agissant pour le compte d'Axione ayant pour objet le déploiement du réseau de fibre optique pour le compte de ADN sur la commune de Nyons.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise INNOV COM est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Commune de Nyons du 13/05/2024 au 20/12/2024.*
- *Sont autorisés les travaux de déploiement de la fibre sur bâtiments privés après autorisations par signature de conventions liées aux immeubles collectifs autorisant les interventions aériennes et souterraine liées au branchement fibre optique.*
- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement ou par feux tricolores selon les besoins du chantier (zone de chantier inférieure à 50 m d'emprise sur ½ chaussée).*
- *Aucune autorisation d'occupation du domaine public n'est accordée pendant la période estivale de début juillet à fin août dans le centre-ville (cf : plan et délibération ci-jointe).*
- *Les jeudis matin, jour du marché hebdomadaire, aucune interventions autorisées sur les axes principaux.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- **un état des lieux avant travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque
- les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée
- le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté ou aux prescriptions énoncées lors de l'état des lieux par le B.E.T.
- l'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid
- dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un délai de un mois après l'achèvement des travaux
- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique
- le délai de garantie sera de un an après l'achèvement des travaux ou de la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent
Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique
- **un état des lieux après l'achèvement complet des travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.
- **La réfection de chaussée sera réalisée à l'identique,**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 30/04/2024

Le Maire,

Pierre COMBES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE NYONS

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

Séance du30 NOVEMBRE..... 19 87

L'an mil neuf cent.....QUATRE-VINGT-SEPT.....
et leTRENTE NOVEMBRE.....

Date de la convocation

23/11/87

Date d'affichage

23/11/87

Objet de la Délibération

INTERDICTION DES TRAVAUX NECESSITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE PENDANT LA PERIODE FESTIVE

à20..... heures30....., le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MJean ESCOFFIER, maire de NYONS.....

Présents : M

Mme PIPARD 1° adjt-MM. BRACHET 2° adjt-RIEUBON 3° adjt-GOURRAGNE
4° adjt-FACILA 5° adjt-Mme ACHARD 6° adjt-M. PONCON 7° adjt-Mme JACQUELIN-M. COQUET-Mmes SAUVEAU-DE BRISIS-MM. GOMAND-NICOLAS-MUSSIGMANN-Mme ROCHAS-MM. FRABOULET-ANDRE-LEMONNIER-MONPEYSSEN, Conseiller Général-Mme SOULIE-MM. LABOUDIE-

Absents : MM. FAURE-MARLIN-CUZIN-TROLLAT-AUGIER-METRAL-LUCARELLI-

-0-0-0-

Afin de favoriser les activités touristiques de la ville de NYONS et sur la proposition de la commission des travaux, le conseil municipal décide, pendant la période du 1° juillet au 31 août, d'interdire tous travaux nécessitant une autorisation de voirie et dont la réalisation ne peut être faite sans encombrement du domaine public: ex.: le ravalement de façade, refecton de toiture, pose de réseaux etc.

Cette interdiction ne sera applicable que pour la partie de l'agglomération définie sur le plan annexé à la présente délibération.

En cas de force majeure, le Maire est autorisé à déroger aux présentes dispositions.

Fait et délibéré par les membres présents

Au registre suivent les signatures,
Pour copie conforme,
NYONS, le 31 DECEMBRE 1987
LE MAIRE,

DÉLIBÉRATION ENREGISTRÉE LE
- 5 JAN. 1988
à la Sous-Préfecture de NYONS
sous le numéro : 47

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication, ou notification
du

MAIRIE DE NYONS
DIRECTION ST
COURRIER ARRIVE LE
19 FEV. 1988

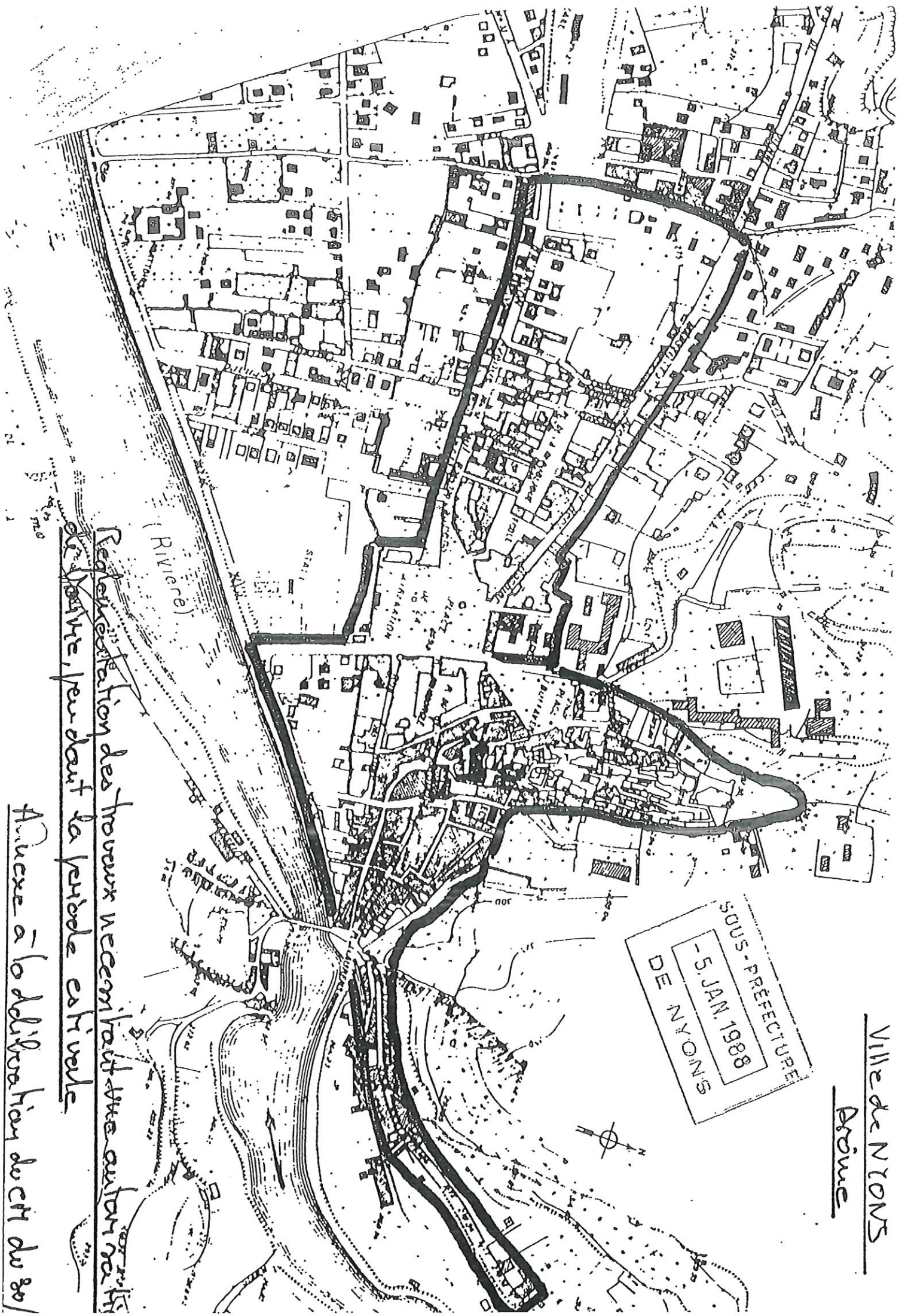
Pour le Maire,
Adjoint



Ville de NIONS

Arène

SOUS-PRÉFECTURE
- 5 JAN. 1988
DE NIONS



(Rivière)

Rehaussement des travaux nécessaires autour de la station de la Rivière, pour éviter la période estivale

Arrivée à la délimitation du site du 80